

Table des matières

15PCAD030 DGARS Evin.pdf	2
2015-00341_delegation_signature_SAI_24_04_2015.pdf	6
2015DCSESEC14.pdf	10
770600013 Décision tarifaire n 24 du 01 01 2015.pdf	12
770690295 IEM Villepatour 47-2015.pdf	15
AP 15 DCSE IC 035 du 23 04 15 travaux ADEME.pdf	18
APICULTURE_Loque_Montfermeil2015_APDI77_RAA.pdf	23
APICULTURE_MandatVetosApicoles_APDocteurBeauvais_RAA.pdf	28
AVIS CONCOURS AIDE SOIGNANT RAA.pdf	30
AVIS CONCOURS IDE RAA.pdf	31
AVIS RECRUTEMENT ASH RAA.pdf	32
C_33_Px-Gretz-Armainvilliers.pdf	33
CHMLV DECISION 2015_322.pdf	39
AP2015_DDT_SEPR_47_DIG_BasLunain.pdf	40
AP2015_DDT_SEPR_80_abrogation_bagneaux.pdf	47
AP2015_DDT_SEPR_95_CirculationEnginsNautiques.pdf	50



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction de la Coordination
des Services de l'Etat
Pôle de la Coordination
de l'Administration Départementale

Arrêté n°15/PCAD/030

**donnant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN,
directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France**

**Le préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-1 et R. 1435-1 et suivants ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 précitée ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2010 nommant **Monsieur Claude EVIN** en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

Vu le décret n°2011-846 du 18 juillet 2011 relatif à la procédure judiciaire de mainlevée ou de contrôle des mesures de soins psychiatriques ;

Vu le décret n°2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

Vu le décret du Président de la République en date du 7 juillet 2014 portant nomination de **Monsieur Nicolas de MAISTRE**, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

Vu le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014 portant nomination de **Monsieur Jean-Luc MARX**, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15/PCAD/016 du 2 février 2015 donnant délégation de signature à **Monsieur Nicolas de MAISTRE**, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

Vu l'arrêté n°DS-2012/092 de **Monsieur Claude EVIN**, directeur général de l'agence de santé d'Ile-de-France, en date du 28 juin 2012 nommant **Monsieur Laurent LEGENDART**, délégué territorial de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé de Seine-et-Marne ;

Vu le protocole du 12 décembre 2011 et son annexe, organisant les modalités de coopération entre le préfet de Seine-et-Marne et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

Vu la demande de délégation de signature de Monsieur EVIN en date du 20 janvier 2015 relative aux laboratoires de biologie médicale ;

Vu le procès-verbal d'installation de **Monsieur Jean-Luc MARX** en qualité de préfet de Seine-et-Marne en date du 1^{er} septembre 2014.

Arrête :

Article 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à **Monsieur Claude EVIN**, directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, à l'effet de signer, les actes, correspondances et rapports mentionnés dans le protocole du 12 décembre 2011 et son annexe susvisé.

Article 2 – **Monsieur Claude EVIN** est habilité à présenter devant les juridictions administratives et judiciaires les observations orales de l'Etat à l'appui de conclusions écrites signées par le représentant de l'Etat.

Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Claude EVIN**, subdélégation est donnée à **Monsieur Laurent LEGENDART**, délégué territorial de l'agence en Seine-et-Marne.

Article 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Laurent LEGENDART**, subdélégation est donnée à **Monsieur Nicolas DROUART**, adjoint au délégué territorial de l'agence régionale de santé en Seine-et-Marne.

Article 5 - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur Laurent LEGENDART** et de **Monsieur Nicolas DROUART**, la délégation visée à l'article 1^{er} est donnée, dans la limite de leur champ de compétences respectif, à :

- **Madame le Docteur Catherine CERFONTAINE**, médecin du département Établissements Sanitaires Publics et Privés
- **Monsieur le Docteur Claude CROIZE**, médecin du département Établissements Sanitaires Publics et Privés
- **Madame Virginie DAMION**, responsable du service Ambulatoire et Professionnels de Santé,
- **Madame Estelle DOHET**, responsable du département Médico-social,
- **Madame le Docteur Sophie FRANCEZON**, médecin du département Veille et Sécurité Sanitaires,
- **Monsieur le Docteur Patrick GAIDAMOUR**, responsable du département Prévention-Promotion de la Santé et Ambulatoire, Professionnels de Santé.
- **Monsieur Laurent HAAS**, délégué territorial adjoint de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France dans le département du Val d'Oise,
- **Monsieur Laurent HENOT**, ingénieur d'études sanitaires,
- **Monsieur Nicolas HERBRETEAU**, ingénieur d'études sanitaires, délégation territoriale du Val d'Oise
- **Madame Patricia LABAT**, ingénieure d'études sanitaires,
- **Madame Helen LE GUEN**, ingénieure d'études sanitaires, Délégation territoriale du Val d'Oise
- **Monsieur Alain MINGUET**, responsable du service Prévention et Promotion de la Santé,
- **Monsieur Philippe MONTENAT**, responsable du département Établissements Sanitaires Publics et Privés,
- **Monsieur Patrice ROSSI**, ingénieur d'études sanitaires,
- **Madame Anne-Lyse PENNEL-PRUVOST**, déléguée territoriale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France dans le département du Val-d'Oise,
- **Monsieur Raphaël POVERT**, ingénieur d'études sanitaires contractuel,
- **Monsieur Alban ROBIN**, responsable du pôle Veille et Sécurité Sanitaires, délégation territoriale du Val d'Oise
- **Madame Nelly SONNET**, responsable du service Hospitalisations Psychiatriques sans consentement,

Article 6 – En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Claude EVIN**, la délégation de signature est donnée à **Monsieur Jean-Pierre ROBELET**, directeur général adjoint, à l'effet de signer les actes relatifs :

- à l'agrément des sociétés d'exercice libéral exploitant des laboratoires de biologie médicale, ainsi qu'à leur retrait (articles R. 6212-75 et suivants du code de la santé publique) ;
- au retrait de l'autorisation de fonctionnement des laboratoires de biologie médicale (article R. 6211-14 du même code).

En cas d'absence ou empêchement simultanés de M. Claude EVIN et de **M. Jean-Pierre ROBELET**, cette délégation est donnée à :

- **Mme Anne-Marie ARMANTERAS DE SAXCE**, directrice de l'offre des soins et médico-sociale.
- **M. Laurent CASTRA**, directeur de la santé publique.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **M. Claude EVIN** et de **M. Jean-Pierre ROBELET**, de **Mme Anne-Marie ARMANTERAS DE SAXCE** et de **M. Laurent CASTRA** cette délégation est donnée à :

- **M. Pierre OUANHON**, directeur du pôle ambulatoire et services aux professionnels de santé ;
- **Mme Nadine WEISSLEIB**, directrice du pôle veille et sécurité sanitaire ;
- **M. Julien GALLI**, responsable du département régulation de l'offre ambulatoire ;
- **Mme Isabelle JAYET**, conseiller biologie médicale et pharmacies

Article 7 – En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Claude EVIN**, délégation de signature est donnée à **Madame Anne-Lyse PENNEL-PRUVOST**, déléguée territoriale du Val d'Oise, à effet de signer les autorisations d'importation d'eaux potables conditionnées autres que les eaux minérales naturelles (article R. 1321-96 du code de la santé publique) ;

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **M. Claude EVIN** et de **Mme Anne-Lyse PENNEL-PRUVOST**, cette délégation est donnée à Monsieur Laurent HAAS, délégué territorial adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **M. Claude EVIN**, de **Mme Anne-Lyse PENNEL-PRUVOST** et de Monsieur **Laurent HAAS**, cette délégation est donnée à **Monsieur Yves IBANEZ**, responsable du pôle veille et sécurité sanitaires.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **M. Claude EVIN**, de **Mme Anne-Lyse PENNEL-PRUVOST**, de **Monsieur Laurent HAAS** et de **M. Yves IBANEZ**, cette délégation est donnée à :

- **Monsieur Nicolas HERBRETEAU**, pôle veille et sécurité sanitaires ;
- **Madame Helen LE GUEN**, service contrôle et sécurité sanitaire des milieux.

Article 8 – L'arrêté n° 14/PCAD/131 donnant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, est abrogé.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Melun, le 17 avril 2015
Le préfet,

Jean-Luc MARX



arrêté n° 2015-00341

accordant délégation de la signature préfectorale
au sein du service des affaires immobilières

Le préfet de police,

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment son article 77 ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2013-951 du 23 octobre 2013 relatif à la modernisation de l'administration de la police nationale et aux systèmes d'information et de communication dans la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté n°2014-0741 du 1^{er} septembre 2014 relatif aux missions et à l'organisation du service des affaires immobilières ;

Vu le décret du 31 mai 2012 par lequel M. Bernard BOUCAULT, préfet (hors classe) détaché en qualité de directeur de l'École nationale d'administration, est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 20 juin 2013 par lequel M. Bernard BOUCAULT, préfet de police de Paris (hors classe), est maintenu dans ses fonctions dans la limite de deux années à compter du 18 juillet 2013 ;

Vu l'arrêté conjoint du premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 7 avril 2015 par lequel M. Gérard PARDINI, sous-préfet hors classe, est nommé dans les fonctions de chef du service des affaires immobilières au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police,

République Française
Liberté, Égalité, Fraternité

arrête

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Gérard PARDINI, sous-préfet hors classe, chef du service des affaires immobilières, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, à l'exception de la signature des marchés publics dont le montant dépasse 20 millions d'euros, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard PARDINI, la délégation qui lui est consentie par l'article 1^{er} est exercée par M. Pascal BOUNIOL, administrateur civil hors classe, adjoint au chef du service des affaires immobilières

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal BOUNIOL, la délégation qui lui est consentie par l'article 2 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Franck BOULANJON, administrateur civil, chef du département de la stratégie immobilière et budgétaire,
- M. Carlos GONCALVES, ingénieur des travaux, chef du département construction et des travaux,
- M. Rédha KHALED, ingénieur divisionnaire des travaux, chef du département de l'exploitation des bâtiments,
- Mme Maryvonne HARDOUIN, attachée hors classe d'administration de l'Etat, chef du département de l'administration et de la qualité.

Article 4

Département de la stratégie immobilière et budgétaire

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Franck BOULANJON, la délégation qui lui est consentie par l'article 3 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Pierre COUTURIER, attaché hors classe d'administration de l'Etat, adjoint au chef du département de la stratégie immobilière et budgétaire, chef du bureau de la synthèse budgétaire et par Mme Pascale PETIT-JEAN, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau de la stratégie et de la gestion patrimoniale.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre COUTURIER et de Mme Pascale PETIT-JEAN, la délégation qui leur est consentie par l'article 4 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Catherine JOLY-RENARD, attachée d'administration de l'Etat, M. Thomas FERRIER, attaché d'administration de l'Etat, M. Cyrille POULIQUEN, attaché d'administration de l'Etat, M. Michel PROUST, secrétaire administratif, Mme Marie-Aimée JUSTINO, secrétaire administratif de classe supérieure, Mme Aurore VENTURA, adjoint administratif, Mme Nicole BECKLER, adjoint administratif, Mme. Gaudaire BANZOUZI MASSAMBA, adjoint administratif, Mme. Kéthik PHEANG, adjoint administratif, directement placés sous l'autorité de M. Pierre COUTURIER,
- Mme Mélanie DUGAL attachée d'administration de l'Etat et M. Malik HADDOUCHE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, directement placés sous l'autorité de Mme Pascale PETIT-JEAN.

Article 6

Département construction et des travaux

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Carlos GONCALVES, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Carolyne CHARLET, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du département, responsable de la coordination administrative et financière,
- Mme Anne-Claire LECOMTE, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du département, responsable de la coordination administrative et financière,
- M. Jacky HUBERT, ingénieur principal des services techniques, adjoint au chef du département, responsable des missions territoriales de la grande couronne,
- Mme Josette SOURISSEAU, architecte contractuel, chef de la mission « grands projets ».

Article 7

Département de l'exploitation des bâtiments

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rédha KHALED, la délégation qui lui est consentie par l'article 3 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Hervé LOUVIN, ingénieur principal des services techniques, adjoint au chef du département de l'exploitation des bâtiments et Mme Elisabeth FOUASSIER, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du département de l'exploitation des bâtiments, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, par M. Franck SELGAS, ingénieur divisionnaire des travaux, chef du bureau de l'entretien et de la maintenance bâtementaires.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Franck SELGAS, la délégation qui lui est consentie par l'article 7, est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Sabrina PRUGNAUD, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du bureau de l'entretien et de la maintenance bâtementaires, M. René VIGUIER, ingénieur économiste, M. Farhan GHORI, ingénieur des services techniques, directement placés sous l'autorité de M. Franck SELGAS.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rédha KHALED, de Mme Elisabeth FOUASSIER et de M. Hervé LOUVIN, la délégation qui leur est consentie par l'article 7 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Philippe LE MEN, ingénieur contractuel, adjoint au chef du bureau de la logistique et de la sécurité bâtementaires, Mme Soraya HENRIQUES, attachée d'administration de l'Etat, Mme Lara MARIA, architecte contractuel, Mme Carole GROUZARD, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, directement placés sous l'autorité de M. Redha KHALED, Mme Elisabeth FOUASSIER et M. Hervé LOUVIN.

Article 10

Département de l'administration et de la qualité

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Maryvonne HARDOUIN, la délégation qui lui est consentie par l'article 3 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par

- Mme Juliette DIEU, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe au chef du département de l'administration et de la qualité et chef du bureau des affaires juridiques ;
- Mme Otilia AMP, ingénieur économiste de classe supérieure, chef du bureau de l'économie de la construction ;
- Mme Nathalie GILDARD, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau des ressources humaines et de la modernisation.

Article 11

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Juliette DIEU, de Mme Otilia AMP et de Mme Nathalie GILDARD, la délégation qui leur est consentie à l'article 9, est exercée dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Annaëlle PILLET, attachée d'administration de l'Etat, Mme Gaëlle BEN HAIM, agent contractuel, Mme Mélinda IZNARD, agent contractuel, directement placés sous l'autorité de Mme Juliette DIEU ;
- M. Gilles LEVOEUF, ingénieur économiste de classe supérieure, directement placé sous l'autorité de Mme Otilia AMP ;
- Mme Marylène CALLOCH, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, directement placée sous l'autorité de Mme Nathalie GILDARD.

Article 12

Dispositions finales

Le préfet, directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le **20 AVR. 2015**



Bernard BOUCAULT



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES
SERVICES DE L'ETAT

Arrêté préfectoral n° 2015-DCSE-SEC-14 portant déclassement d'un immeuble dépendant du domaine public ferroviaire d'une surface de 1 309 m², situé sur le territoire de la commune de DAMMARIE LES LYS, en vue de son aliénation

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi d'orientation des transports intérieurs n° 82-1153 du 30 décembre 1982, notamment son article 20 ;

VU le décret n° 83-816 du 13 septembre 1983 modifié par le décret n° 88-563 du 5 mai 1988 relatif au domaine confié à la Société Nationale des Chemins de Fer Français (S.N.C.F) et notamment son article 17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment les articles 20, 43 et 44 ;

VU le décret du Président de la République en date du 7 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, Préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14/PCAD/140 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, secrétaire général de la Préfecture et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté de Monsieur le Ministre des Transports en date du 5 juin 1984 fixant à 300 000 euros le montant de la valeur des immeubles dépendant du domaine public ferroviaire géré par la S.N.C.F au dessous duquel les décisions de déclassement de ces immeubles sont prononcées par le Préfet ;

VU la circulaire du 2 juillet 1984 relative à la gestion du domaine public confié à la S.N.C.F ;

VU le dossier présenté par la S.N.C.F en date du 9 avril 2015 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne ;

A R R E T E

Article 1er : Est déclassé l'immeuble dépendant du domaine public ferroviaire (terrain bâti) d'une surface de 1 309 m², cadastré Section AI n° 43 – 216 rue des Etangs, situé sur le territoire de la commune de DAMMARIE LES LYS et figurant sous teinte jaune au plan joint au présent arrêté, en vue de son aliénation.

Article 2ème : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Maire de Dammarie-lès-Lys sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le Directeur de l'Immobilier de la SNCF – 9 rue Jean-Philippe Rameau – 93200 SAINT DENIS et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Melun, le **16 AVR. 2015**

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Nicolas de MAISTRE

DECISION TARIFAIRE N°24 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2015 DE
IME CLAIREFONTAINE - 770600013

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° du de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du publié au Journal Officiel du pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du publiée au Journal Officiel du prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de SEINE-ET-MARNE en date du 01/04/2014
- VU l'arrêté en date du 12/03/1976 autorisant la création de la structure EEAP dénommée IME CLAIREFONTAINE (770600013) sise 158, R DE LA FONTAINE, 77630, ARBONNE-LA-FORET et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 02/01/2015

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME CLAIREFONTAINE (770600013) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	825 094.17
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 741 089.33
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	370 707.29
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 936 890.79
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 884 380.79
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	52 510.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée IME CLAIREFONTAINE (770600013) est fixée comme suit, à compter du 01/01/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	403.95
Semi internat	0.00
Externat	251.34
Autres 1	394.73
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture SEINE-ET-MARNE.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CROIX ROUGE FRANÇAISE » (750721334) et à la structure dénommée IME CLAIREFONTAINE (770600013).

FAIT A

Yeu

, LE 11 JAN. 2015

Par déléation, le Délégué territorial

Le Délégué Territorial
de l'ARS IDF en Seine-et-Marne

Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N°47 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2015 DE
IEM CHATEAU DE VILLEPATOUR - 770690295

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du publié au Journal Officiel du pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du publiée au Journal Officiel du prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de SEINE-ET-MARNE en date du 01/04/2014
- VU l'arrêté en date du 01/01/1947 autorisant la création de la structure IEM dénommée IEM CHATEAU DE VILLEPATOUR (770690295) sise 22, RTE DE COUBERT, 77220, PRESLES-EN-BRIE et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IEM CHATEAU DE VILLEPATOUR (770690295) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/04/2015, par l'ARS Ile-de-France ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/04/2015

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IEM CHATEAU DE VILLEPATOUR (770690295) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	590 701.72
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 517 922.61
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	602 225.18
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 710 849.51
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 487 730.51
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	55 800.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	167 319.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée IEM CHATEAU DE VILLEPATOUR (770690295) est fixée comme suit, à compter du 01/04/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	341.48
Semi internat	356.04
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture SEINE-ET-MARNE.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CROIX ROUGE FRANÇAISE » (750721334) et à la structure dénommée IEM CHATEAU DE VILLEPATOUR (770690295).

FAIT A

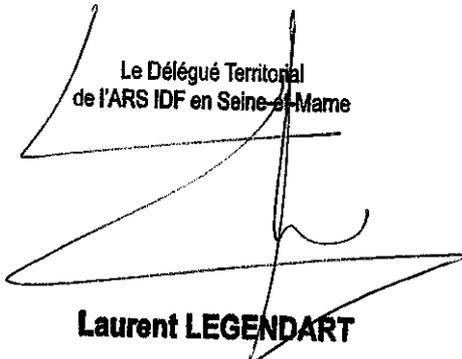
Yelun

, LE

1 AVR. 2015

Par délégation, le Délégué territorial

Le Délégué Territorial
de l'ARS IDF en Seine-et-Marne



Laurent LEGENDART



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction de la Coordination
des services de l'Etat

Pôle de pilotage des procédures
d'utilité publique

Section Prévention des Risques Industriels

Arrêté préfectoral n°15/DCSE/IC/035 du 23 avril 2015
chargeant l'ADEME de procéder en urgence impérieuse à des travaux d'office
sur le site exploité par la Société SIADIS et situé au lieu-dit « Les Près » parcelle B48 CD 209
Sur le territoire de la commune de VAUDOY-EN-BRIE

Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, et notamment l'article L.541-3,

Vu la circulaire du 26 mai 2011 relative à la cessation d'activité d'une installation classée – chaîne de responsabilités – défaillance des responsables,

Vu le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX Préfet de Seine-et-Marne,

Vu le rapport E/2014-2534 du 13 octobre 2014 du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,

Vu le courrier préfectoral du 28 octobre 2014, notifié le 05 novembre 2014, avisant la Société SIADIS, sise 1 rue de la Haye – le Dôme – BP 12910 – 95731 – Roissy CDG Cedex, des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'elle encourt et l'informant de la possibilité de présenter ses observations écrites ou orales, le cas échéant assistée par un conseil ou représentée par un mandataire de son choix,

Vu les observations formulées par la Société SIADIS par lettre du 21 novembre 2014,

Vu l'arrêté préfectoral n° 14 DCSE IC 072 du 08 décembre 2014 mettant en demeure la Société SIADIS de régulariser la situation administrative du site de Vaudoy-en-Brie dans un délai de trois mois,

Vu l'arrêté préfectoral n° 14 DCSE IC 075 du 08 décembre 2014 suspendant les activités de tri, de transit et de regroupement de déchets dangereux de la Société SIADIS dans son établissement de Vaudoy-en-Brie et ce jusqu'à la régularisation de sa situation administrative,

Vu l'arrêté préfectoral n° 14 DCSE IC 074 du 08 décembre 2014 imposant à la Société SIADIS, dans le cadre de cette suspension, des mesures conservatoires pour le site de Vaudois-en-Brie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 14 DCSE IC 073 du 08 décembre 2014 mettant en demeure la Société SIADIS d'évacuer, vers des installations dûment autorisées à les recevoir, la totalité des déchets présents sur le site de Vaudois-en-Brie, ainsi que la transmission des justificatifs de cette évacuation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 14 DCSE IC 079 du 30 décembre 2014 chargeant l'ADEME de procéder en urgence impérieuse à des travaux d'office sur le site exploité par la Société SIADIS et situé au lieudit « Les Prés », parcelle B48 CD 209 sur le territoire de la commune de Vaudois-en-Brie, ainsi que la transmission des justificatifs de cette évacuation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 14 DCSE SERV 05 du 30 décembre 2014 autorisant les représentants ainsi que ceux des entreprises mandatées par cet organisme à occuper temporairement le site exploité par la Société SIADIS et situé au lieudit « Les Prés », parcelle B48 CD 209 sur le territoire de la commune de Vaudois-en-Brie, ainsi que la transmission des justificatifs de cette évacuation,

Vu la lettre préfectorale du 15 octobre 2014 sollicitant auprès du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie une intervention dans les meilleurs délais de l'Agence de l'environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) sur le site de Vaudois-en-Brie,

Vu la réponse du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 06 novembre 2014,

Vu le rapport n° E/15-0833 du 9 avril 2015 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France,

Vu le procès-verbal d'audition du 17 décembre 2014 de Mme GASPARIK avec remise en mains propres à la brigade de gendarmerie de Chantilly (60500) des arrêtés préfectoraux n° 14 DCSE IC 072, n° 14 DCSE IC 073, n° 14 DCSE IC 074 et n° 14 DCSE IC 075 mentionnés précédemment,

Vu le procès-verbal d'audition du 20 février 2015 de Mme GASPARIK avec remise en mains propres à la brigade de gendarmerie de Chantilly (60500) du courrier préfectoral du 5 février 2015 par lequel était notifié le rapport d'inspection du 23 janvier 2015,

Considérant que la Société SIADIS exploite, au sein d'un hangar agricole situé au lieudit « Les Prés » parcelle cadastrée B48 CD 209 de la commune de Vaudois-en-Brie, une installation de tri-transit-regroupement de déchets dangereux,

Considérant l'entreposage, à l'intérieur du hangar agricole susvisé, d'une importante quantité (environ 3 000 m³) de déchets dangereux,

Considérant l'absence de mesures de maîtrise des risques au niveau du hangar agricole susvisé (absence de moyens de lutte contre l'incendie, absence de gestion des eaux pluviales et des eaux susceptibles d'être polluées, absence de dispositifs de rétention, première réserve d'eau à 1 km mais limitée à 500 m³),

Considérant les mauvaises conditions d'entreposage des déchets dangereux (déchets entassés les uns sur les autres et parfois en équilibre instable, absence d'assurance quant à l'intégrité des contenants au regard de la nature des produits dangereux certainement corrosifs ou incompatibles entre eux, containers pour certains ouverts) dans le hangar agricole susvisé,

Considérant les propriétés de dangers intrinsèques des déchets dangereux présents dans le hangar agricole (déchets toxiques pour l'environnement, déchets inflammables, déchets solvantés, déchets issus de traitement de surface, etc),

Considérant la présence d'habitations à proximité du hangar agricole (ferme à 400 mètres, hameau à environ 700 mètres),

Considérant que le maintien de l'entreposage des déchets dangereux dans le hangar agricole présente des risques importants pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment en termes de sécurité et santé publiques et d'atteinte à l'environnement,

Considérant que l'arrêté préfectoral de travaux d'office n° 14 DCSE IC 079 du 30 décembre 2014 concernait la mise en sécurité du site, la caractérisation des déchets et les premières évacuations et éliminations de déchets vers des installations dûment autorisées,

Considérant que la Société SIADIS n'a pas respecté les dispositions de l'article n° 3 de l'arrêté préfectoral n° 14 DCSE IC 073 du 08 décembre 2014 la mettant en demeure d'évacuer ou de faire évacuer sous 10 semaines, vers des installations dûment autorisées à les recevoir, la totalité des déchets présents sur le site de Vaudoy-en-Brie, ainsi que la transmission des justificatifs de cette évacuation,

Considérant dès lors qu'il convient que l'ADEME procède en urgence impérieuse à l'évacuation et à l'élimination dans des filières autorisées de la totalité des déchets présents sur le site de Vaudoy-en-Brie exploité par la Société SIADIS,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}

Les représentants de l'ADEME, ainsi que ceux des entreprises mandatées par cet organisme, sont chargés de l'évacuation et à l'élimination dans des filières appropriées de la totalité des déchets présents sur le site exploité par la Société SIADIS, située au lieu-dit « Les Prés » parcelle cadastrée B48 CD 209 sur le territoire de la commune de Vaudoy-en-Brie.

Ces réalisations sont aux frais des personnes physiques ou morales responsables du site.

ARTICLE 2

Les travaux préparatoires à ceux visés à l'article 1^{er} commencent au plus tard un mois à compter de la notification du présent arrêté

Ces travaux d'évacuation et d'élimination de la totalité des déchets s'étendent sur une durée maximale de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté. Tout retard éventuel dans le déroulement des travaux fait l'objet d'une justification auprès du Préfet de Seine-et-Marne.

Deux mois après la notification du présent arrêté, l'ADEME transmet au préfet un rapport étape détaillant les modalités d'évacuation et d'élimination, et en particulier les prestataires retenus pour l'évacuation et l'élimination des déchets, dans l'hypothèse où celles-ci ne seraient pas réalisées par la société SIADIS.

Au plus tard 3 mois après la fin de l'ensemble des travaux visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'ADEME transmet au Préfet un rapport de réalisation avec les justificatifs correspondants et les éventuelles propositions d'actions complémentaires ou recommandations s'il y a lieu.

ARTICLE 3

Le présent arrêté préfectoral s'applique sans préjudice de l'arrêté préfectoral de travaux d'office n° 14 DCSE IC 079 du 30 décembre 2014 mentionné précédemment.

L'arrêté préfectoral de travaux d'office n° 14 DCSE IC 079 du 30 décembre 2014 mentionné précédemment est modifié comme suit :

- l'alinéa trois de son article 2 est supprimé.

ARTICLE 4

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 – INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire. Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet de la Préfecture pour une durée identique et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine et Marne.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 – MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- La Sous-Préfète de Provins,
- La Maire de Vaudoy-en-Brie,
- Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie,
- Le Chef de l'Unité Territoriale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'ADEME, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 23 avril 2015

Le Préfet,

Jean-Luc MARX

DESTINATAIRES :

- ADEME
- M. CHARPENTIER, propriétaire du terrain,
- Mme la Sous-Préfète de Provins,
- Mme la Maire de Vaudoy-en-Brie,
- Mme Sylvie GASPARIK, Directrice de la société SIADIS,
- M.le Directeur Départemental des Territoires (DDT),
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (DD SIS),
- M. le Chef de l'Unité Territoriale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale des Entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE),
- M. le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC),
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) d'Ile-de-France à Paris,
- M. le chef de l'Unité Territoriale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) d'Ile-de-France,
- M. Le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie (MEDDE).

PRÉFET DE SEINE ET MARNE

PREFECTURE

**Direction départementale de la
protection des populations**

Service santé et protection animales
environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 15 DDPP SPAE 046
PORTANT DÉCLARATION D'INFECTION PAR LA LOQUE AMÉRICAINE
D'UN RUCHER IMPLANTÉ SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTFERMEIL
ET IMPOSANT DES MESURES DE POLICE SANITAIRE
DANS DES COMMUNES DE SEINE-ET-MARNE

**Le préfet de Seine et Marne,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L.203-8 à L.203-11, L.236-2-1, L.243-3, D.203-17 à D.203-21, R. 231-1-1 et D.236-6 à D.236-9,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du président de la République en date du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, préfet de Seine-et-Marne (hors classe),

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 1er juillet 2010 portant nomination de M. Gilles PORTEJOIE, inspecteur général de santé publique vétérinaire, directeur départemental de la protection des populations de Seine-et-Marne,

Vu l'arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ,

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté ministériel du 11 août 1980 modifié, relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles,

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime,

Vu la convention homologuée relative aux conditions de réalisation des opérations de police sanitaire et d'évaluation épidémiologique des mortalités en filière apicole du 20 avril 2015, signée entre le Docteur Claire Beauvais et le Préfet de Seine-et-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° °14/PCAD/99 du 1er septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles PORTEJOIE, directeur départemental de la protection des populations de Seine-et-Marne,

Vu l'arrêté du Préfet de Seine-Saint-Denis n° 2015-871 du 20 avril 2015, portant déclaration d'infection d'un rucher par la loque américaine,

Considérant la confirmation de l'infection d'un rucher implanté sur le territoire de la commune de Montfermeil (93) par la loque américaine, maladie apiaire de première catégorie,

Considérant que, conformément à la réglementation en vigueur, l'arrêté du Préfet de Seine-Saint-Denis, imposant des mesures de police sanitaire dans le but d'empêcher la contagion de cette maladie apiaire à d'autres ruchers, doit être complété par un arrêté préfectoral imposant des mesures de police sanitaire sur le territoire des communes de Seine-et-Marne se trouvant dans le périmètre réglementaire du foyer d'infection confirmé en Seine-Saint-Denis,

Considérant qu'il appartient au Préfet de Seine-et-Marne de prendre toutes les mesures nécessaires pour enrayer l'extension potentielle de l'infection aux autres ruchers,

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Définition de la zone de confinement

Conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du Préfet de Seine-Saint-Denis n° 2015-871 du 20 avril 2015, le rucher n°93 000 029, appartenant à Madame Andrée PETROZZI, sis 79, rue Curie à Montfermeil 93370 est déclaré infecté de loque américaine.

Ce rucher constitue la zone de confinement et le point central des périmètres définis ci-après.

ARTICLE 2 : Définition de la zone de protection

Une zone de protection est instituée dans un périmètre circulaire de trois kilomètres autour du rucher infecté, tel que défini à l'article premier du présent arrêté.

Ce périmètre inclut le secteur Ouest et Sud-Ouest de la commune de Courtry (77) et le secteur Nord et Ouest de la commune de Chelles (77), tels que définis sur la carte des périmètres annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Mesures de police sanitaire applicable en zone de protection

Les mesures suivantes sont appliquées dans le périmètre de la zone de protection, définie à l'article 2 du présent arrêté :

1. les ruchers sont recensés et font l'objet d'un examen clinique en présence de leur propriétaire, le vétérinaire sanitaire désigné par la directrice départementale de la protection des populations ;
2. des prélèvements peuvent être réalisés en vue de la recherche d'une éventuelle présence de maladie réputée contagieuse des abeilles ;
3. la présence de colonies sauvages doit être signalée au vétérinaire sanitaire en vue de leur destruction, les autorités municipales ayant été prévenues ;
4. les déplacements des ruches, peuplées ou non, d'abeilles, de reines, du matériel d'apiculture, et de produits d'apiculture à des fins d'apiculture, à partir ou vers la zone de protection sont interdits, sauf dérogation accordée par la directrice départementale de la protection des populations ;
5. l'ensemble du matériel ayant servi à l'exploitation du rucher est nettoyé et désinfecté selon une procédure appropriée au moyen de produits autorisés ou détruits selon le cas.

ARTICLE 4 : Définition de la zone de surveillance

Une zone de surveillance est instituée dans un périmètre circulaire de cinq kilomètres autour du rucher infecté, tel que défini à l'article premier du présent arrêté.

Ce périmètre inclut le secteur Est et Nord-Est de la commune de Courtry (77), le secteur Sud et Est de la commune de Chelles (77), le secteur Nord-Est, de la commune de Vaires-sur-Marne (77), le secteur Nord de la commune de Champs-sur-Marne, le secteur Ouest de la commune de Brou-sur-Chantereine (77), le secteur Est de la commune de Le Pin (77) et le secteur Sud-Ouest de la commune de Villeparisis (77), tels que définis sur la carte des périmètres annexée au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Mesures de police sanitaire applicable en zone de surveillance

Les mesures suivantes sont appliquées dans le périmètre de la zone de surveillance, définie à l'article 4 du présent arrêté :

1. les ruchers sont recensés ;
2. les déplacements des ruches, peuplées ou non, à partir ou vers la zone de surveillance sont interdits, sauf dérogation accordée par la directrice départementale de la protection des populations.

ARTICLE 6 : Mise en œuvre des mesures de police sanitaire

Le Préfet de Seine-et-Marne, représenté par la Directeur départemental de la protection des populations, est chargé, avec le concours des Maires des communes concernées, de la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté. Il pourra requérir le concours de la Force Publique pour s'assurer de sa bonne exécution.

Le Préfet pourra déléguer l'exécution de tout ou partie de ces missions à un vétérinaire praticien libéral, disposant d'un mandat sanitaire en apiculture pour le territoire de la Seine-et-Marne.

ARTICLE 7 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif (Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN), dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été publiée.

ARTICLE 5 : Dispositions exécutoires

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
- Monsieur le Maire de Courtry,
- Monsieur le Maire de Chelles,
- Monsieur le Maire de Vaires-sur-Marne,
- Madame le Maire de Champs-sur-Marne,
- Monsieur le Maire de Brou-sur-Chantereine,
- Madame le Maire de Le Pin,
- Monsieur le Maire de Villeparisis,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne et dont une copie sera notifiée pour affichage aux Maires des communes concernées,

Fait à Melun, le 21 avril 2015

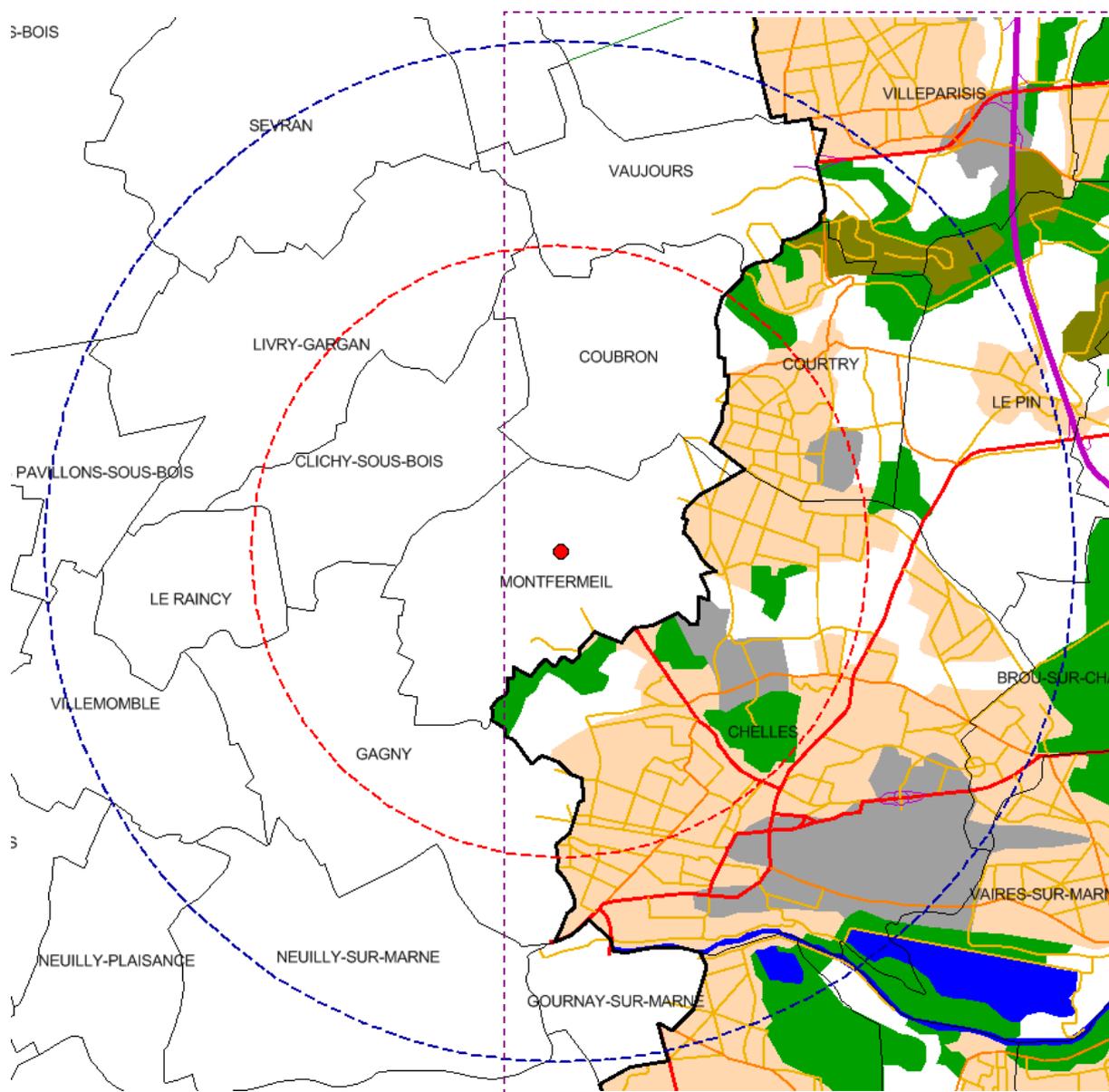
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de la protection des populations,

Gilles PORTEJOIE

ANNEXE

Carte des périmètres de police sanitaire

1 - Plan général



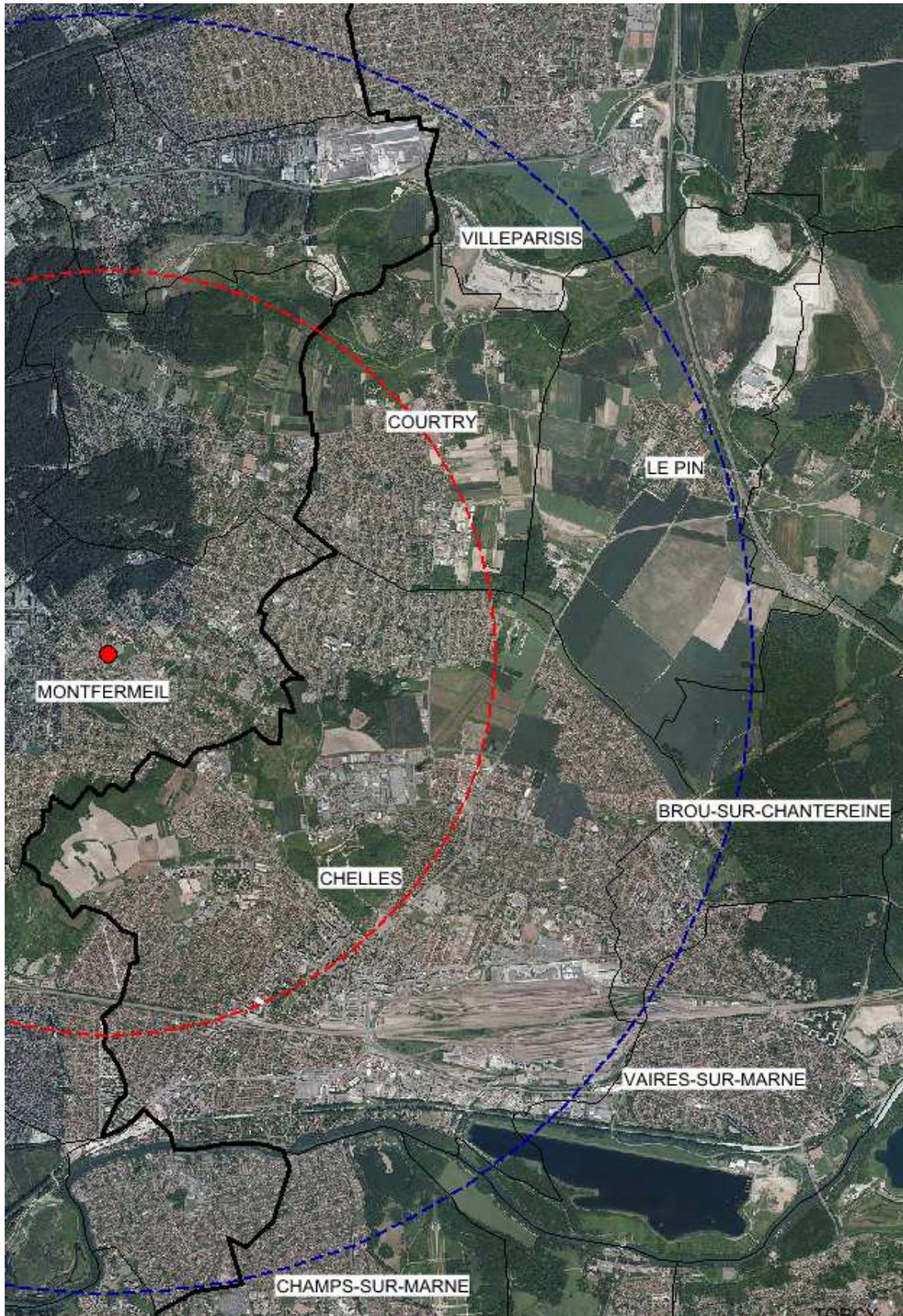
Légendes :

-  Zone de confinement
-  Zone de protection
-  Zone de surveillance
-  Périmètre du plan de détail

Echelle : 1/65000

Carte des périmètres de police sanitaire

2 - Plan de détail



Légendes :



Zone de confinement



Zone de protection



Zone de surveillance

Echelle : 1/4500

PRÉFET DE SEINE ET MARNE

PREFECTURE

**Direction départementale de la
protection des populations**

Service santé et protection animales
environnement

**ARRETE PREFECTORAL N° 15 DDPP SPAE 045
ATTRIBUANT LE MANDAT SANITAIRE EN APICULTURE
AU DOCTEUR VETERINAIRE CLAIRE BEAUVAIS**

**Le préfet de Seine et Marne,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L.203-8 à L.203-11, L.236-2-1, L.243-3, D.203-17 à D.203-21, R. 231-1-1 et D.236-6 à D.236-9,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du président de la République en date du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, préfet de Seine-et-Marne (hors classe),

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 1er juillet 2010 portant nomination de M. Gilles PORTEJOIE, inspecteur général de santé publique vétérinaire, directeur départemental de la protection des populations de Seine-et-Marne,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telles que prévues à l'article 4 du décret n°90-1032 du 19 novembre 1990,

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté ministériel du 11 août 1980 modifié, relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles,

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime,

Vu la convention homologuée relative aux conditions de réalisation des opérations de police sanitaire et d'évaluation épidémiologique des mortalités en filière apicole du 20 avril 2015, signée entre le Docteur Claire Beauvais et le Préfet de Seine-et-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° °14/PCAD/99 du 1er septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles PORTEJOIE, directeur départemental de la protection des populations de Seine-et-Marne ,

Considérant la demande écrite formulée le 16 avril 2015 par le Docteur vétérinaire Claire BEAUVAIS par laquelle elle sollicite sa désignation en qualité vétérinaire mandataire en apiculture pour le département de Seine-et-Marne,

Considérant les éléments fournis à l'appui de la demande et les engagements pris par le Docteur vétérinaire Claire BEAUVAIS,

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le Docteur vétérinaire Claire BEAUVAIS est désigné vétérinaire mandataire en apiculture pour le département de la Seine-et-Marne.

ARTICLE 2 :

Dans l'exercice de ses missions de service public, le Docteur vétérinaire Claire BEAUVAIS est placé sous l'autorité de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de Seine-et-Marne.

Lorsqu'elle intervient sur la réquisition de l'Autorité Administrative, le Docteur vétérinaire Claire BEAUVAIS est soumis aux droits et devoirs applicables aux collaborateurs de service public.

ARTICLE 3 :

Les frais engagés par le Docteur vétérinaire Claire BEAUVAIS, sur réquisition de l'Autorité Administrative, seront indemnisés, sur présentation des mémoires justificatifs, sur la ligne budgétaire prévue à cet effet.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif (Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN), dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 5 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne et dont une copie sera notifiée au Docteur vétérinaire Claire BEAUVAIS, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 20 avril 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de la protection des populations,

Gilles PORTEJOIE

DESTINATAIRES :

- Docteur vétérinaire Claire BEAUVAIS
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations

AVIS N° 151016 D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES
D'AIDE-SOIGNANT(E)

En application du décret n° 2007-1188 du 3 Août 2007 modifié, portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière, un concours sur titres pour l'accès au grade d'AIDE-SOIGNANT est ouvert au Centre Hospitalier de NEMOURS en vue de pourvoir 3 postes.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes titulaires :

- Soit du diplôme d'état d'aide-soignant,
- Soit du diplôme d'état d'aide médico-psychologique,
- Soit du diplôme d'état d'auxiliaire de puériculture
- Soit d'une attestation d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant ou d'auxiliaire de puériculture.

Les candidats disposent d'un délai d'un mois à partir de la publication du présent avis pour déposer leur candidature accompagnée d'un curriculum vitae et des pièces justificatives.
Les candidatures doivent être adressées, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de NEMOURS - 15 Rue des Chaudins - 77796 NEMOURS CEDEX.

Fait à Nemours, le 21 avril 2015

Le Directeur Commun,

Benoît FRASLIN

AVIS N° 151018 D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES
D'INFIRMIER EN SOINS GENERAUX ET SPECIALISES 1^{er} GRADE

En application du décret n° 2010-1139 du 29 septembre 2010 modifié, portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière, un concours sur titres pour l'accès au grade d'INFIRMIER EN SOINS GENERAUX ET SPECIALISES est ouvert au Centre Hospitalier de NEMOURS en vue de pourvoir 3 postes.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes titulaires :

- Soit d'un titre de formation mentionné aux articles L.4311-3 et L.4311-5 du Code de la Santé Publique (diplôme français d'Etat d'infirmier ou titre de formation listé dans l'article L.4311-3 en ce qui concerne les ressortissants européens),
- Soit d'un diplôme d'Etat d'infirmier de secteur psychiatrique,
- Soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L.4311-4 du code de la santé publique.

Les candidats disposent d'un délai d'un mois à partir de la publication du présent avis pour déposer leur candidature accompagnée d'un curriculum vitae et des pièces justificatives.
Les candidatures doivent être adressées, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de NEMOURS - 15 Rue des Chaudins - 77796 NEMOURS CEDEX.

Fait à Nemours, le 20 avril 2015

Le Directeur Commun,

Benoît FRASLIN

CENTRE HOSPITALIER DE NEMOURS
Direction des Ressources Humaines

AVIS N° 151017 DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS
D'AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES

En application du décret n° 2007-1188 du 3 Août 2007 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière,

Le personnel est informé de l'ouverture d'un avis de recrutement sans concours d'Agents des Services Hospitaliers Qualifiés destiné à pourvoir trois postes au titre de l'année 2015 au sein du Centre Hospitalier de Nemours.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Les candidats disposent d'un délai de deux mois à partir de la publication du présent avis pour déposer leur dossier qui devra comporter une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies, les emplois occupés et en précisant la durée.

Les dossiers doivent être adressés à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier – 15 Rue des Chaudins – 77796 NEMOURS CEDEX.

Seuls seront convoqués à l'audition prévue à l'article 10, les candidats préalablement retenus par la commission mentionnée au même article.

Fait à Nemours, le 20 avril 2015

Le Directeur Commun,

Benoît FRASLIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

PREFECTURE
DIRECTION DES SERVICES DU CABINET ET DE LA SECURITE
SERVICE INTERMINISTRIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Arrêté préfectoral N° 15 DSCS SIDPC ES C - 33
autorisant une course cycliste sur la voie publique
organisée par Monsieur Philippe ARNAC,
représentant l'association « Sporting Club de Gretz-
Tournan » le 26 avril 2015 à Tournan-en-Brie.

Le préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1;

VU le code de la route et notamment ses articles R.411-29 à R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17, A.331-2 à A.331-42 relatifs
aux épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel NOR IOCA1033149A du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines
routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/PCAD/017 du 2 février 2015, donnant délégation de signature
à Monsieur Pierre-Emmanuel PORTHERET, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15 DSCS SIDPC ES 10 du 13 février 2015, portant interdiction de l'emprunt
de certaines routes aux épreuves et manifestations sportives ;

VU les instructions ministérielles (jeunesse et sports) n° 95194JS du 14 décembre 1995 et n° 96087JS
du 28 mai 1996 portant obligation du port du casque rigide lors des épreuves cyclistes amateurs
organisées sous les règlements de la fédération française de cyclisme ;

VU la demande transmise en préfecture par l'UFOLEP le 17 février 2015 et formulée le 18 décembre
2014 par Monsieur Philippe ARNAC, demeurant 3 Rue du Val des Dames à Tournan-en-Brie
(77220) représentant l'association « Sporting Club de Gretz-Tournan », en vue d'organiser une course
cycliste intitulée « Prix de la municipalité de Gretz-Armainvilliers » dont le départ sera à 13h,
le 26 avril 2015 à Tournan-en-Brie ;

VU l'attestation d'assurance du 24 février 2015, conforme aux dispositions du code du sport relatives
aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge, le cas échéant, les frais du service d'ordre
exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation
des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux
concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

.../...

VU l'avis favorable en date du 28 février 2015, du comité départemental de cyclisme de Seine-et-Marne ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des services chargés de la voirie, de la surveillance de la circulation et des maires concernés ;

VU l'arrêté municipal n°2015-032 du 4 mars 2015, réglementant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie du territoire de la commune de Tournan-en-Brie ;

VU l'arrêté du Conseil Départemental de Seine-et-Marne, DPR n° 2015-088 du 20 avril 2015, réglementant la circulation sur les RD 10, 216, 96 et 216e, sur le territoire des communes de Tournan-en-Brie et Les Chapelles-Bourbon, pendant la course ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'épreuve sportive organisée le 26 avril 2015 à Tournan-en-Brie par Monsieur Philippe ARNAC (Tél. : 06 21 19 90 95), représentant l'association « Sporting Club de Gretz-Tournan » est autorisée. L'itinéraire sera conforme à celui déclaré par l'organisateur (annexe I).

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des codes, décrets, des arrêtés précités ainsi que des règles techniques et de sécurités en vigueur, édictées par la fédération délégataire (Fédération Française de Cyclisme).

ARTICLE 3 : SIGNALEURS

Toutes les intersections, tous les carrefours seront obligatoirement tenus par des signaleurs, notamment au niveau de l'intersection des RD 216 et 96 ainsi qu'au niveau du rond point « Santarelli » formé par les RD 10 et 216E. La circulation se faisant en sens unique de la course, les signaleurs peuvent momentanément l'interrompre au moyen de piquets mobiles à deux faces (K10), pour permettre le passage des concurrents.

Les signaleurs sont tenus d'assurer la sécurité des participants et des usagers de la route.

Les signaleurs ne disposent pas de pouvoirs de police, notamment de pouvoir d'injonction à l'égard des usagers, ils rendront compte de toute difficulté rencontrée à l'officier de police judiciaire le plus proche.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "course", être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course et rester jusqu'au passage du dernier coureur.

Les signaleurs figurant sur la liste jointe (annexe II) sont agréés par la préfète.

ARTICLE 4 : SIGNALISATION

L'organisateur mettra en place la signalisation nécessaire pour informer les usagers de la route de la tenue de l'épreuve ainsi que la signalisation réglementaire des restrictions de circulation temporaires édictées par le Conseil Départemental et le maire (cf visas).

La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

Les marques sur chaussée sont autorisées sous réserve qu'elles soient de couleur jaune. En outre, elles devront avoir disparu au plus tard 24 heures après le déroulement de la manifestation, ce qui interdit l'utilisation de produits indélébiles.

.../...

ARTICLE 5 : SECURITE

L'organisateur mettra en place toutes les mesures de sécurité adéquates pour assurer la sécurité des spectateurs, des concurrents et de toute personne portant son concours à la manifestation notamment dans les traversées d'agglomération.

Conformément au règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique, pour **les circuits inférieurs ou égaux à 10 Km**, l'organisateur s'assurera de la présence effective d'un minimum de 2 secouristes titulaires d'un diplôme adapté et à jour, de l'accès à tout moment d'un local ou lieu matérialisé (véhicule sanitaire) comportant outre un brancard, des couvertures et des trousse de secours et ce pendant toute la durée de la course.

Il doit prendre également toutes les mesures utiles afin de pouvoir contacter rapidement les services de secours en composant le 112 ou le S.A.M.U. par un appel au "15", en cas de nécessité.

ARTICLE 6 : L'organisateur doit impérativement signaler à la préfecture - direction départementale de la de la cohésion sociale sise 20, quai Hippolyte Rossignol 77011 Melun cedex (tel : 01 64 41 58 00), e-mail : ddcs@seine-et-marne.gouv.fr, tout accident, dans les 24 heures.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

Outre les sanctions prévues à l'article R 411-32 du code de la route, les forces de police pourront interrompre momentanément l'épreuve tant que l'organisateur n'aura pas pris les mesures de sécurité nécessaires ou l'interrompre définitivement si celles-ci ne peuvent être mises en œuvre.

ARTICLE 8 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le cas échéant les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 9 : Le jet de tracts, journaux, prospectus objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit, il est également interdit de vendre ou d'introduire des boissons alcoolisées dans le cadre de la manifestation sportive.

ARTICLE 10 : En aucun cas la responsabilité de l'État, du département et de la commune ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre eux.

ARTICLE 11 :

- Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,
 - Madame la sous-préfète de Provins,
 - Madame le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne,
 - Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale,
 - Monsieur le président du Conseil Départemental, DPR,
 - Monsieur le chef du service d'aide médicale urgente de Seine-et-Marne,
 - Messieurs les Maires de Tournan-en-Brie et Les Chapelles-Bourbon,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à l'organisateur.

Ce document comprend deux annexes.

Melun, le 22 avril 2015

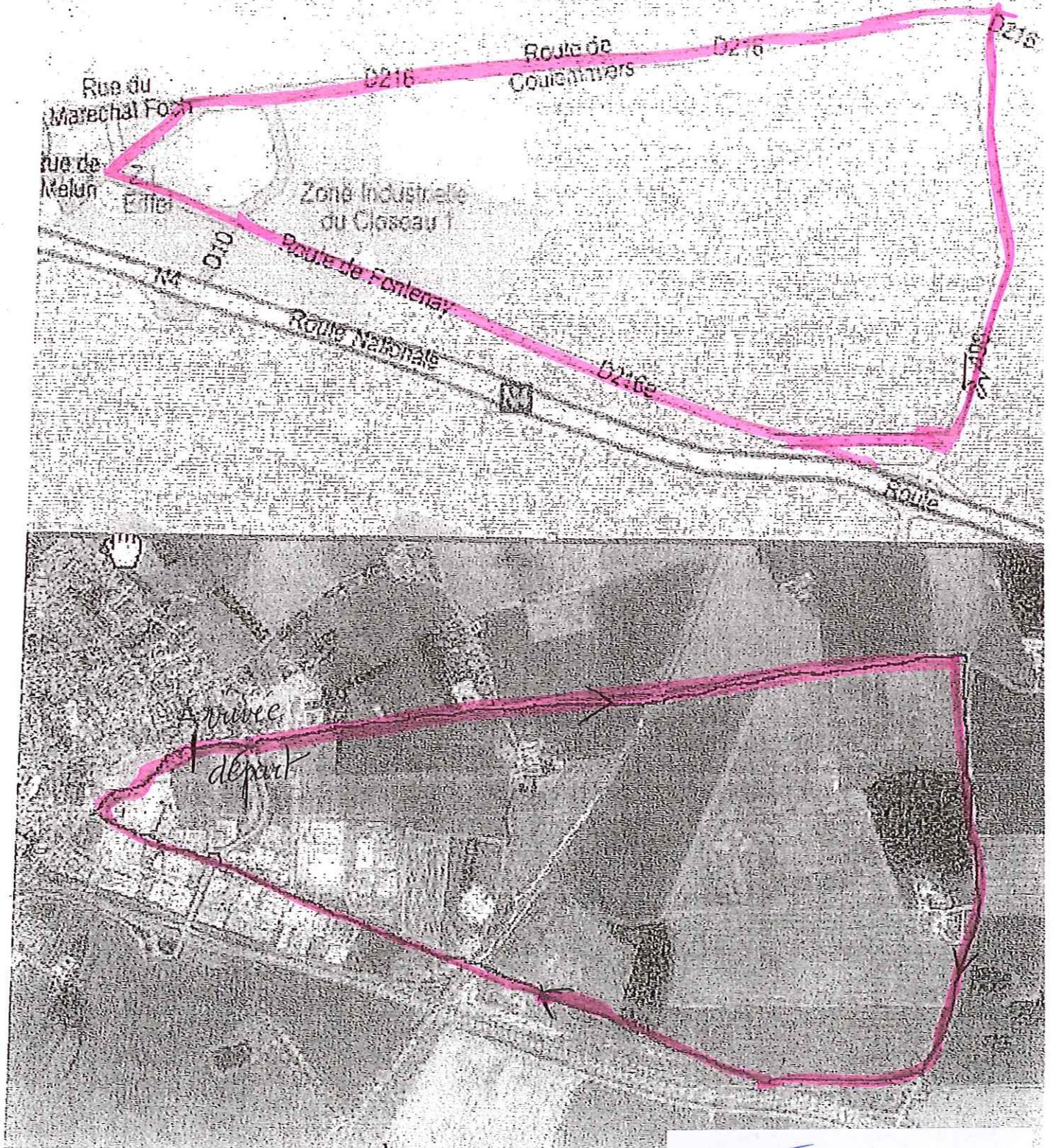
Le préfet,
 pour le préfet et par délégation,
 le sous-préfet, directeur de cabinet,



Pierre-Emmanuel PORTHERET

Cowise de Tourman en Briè
du 26 Avril 2015

14



Annexe I

Vu pour être annexé au RD
n° 15 DSCS SIDPC ES C 33
du 22 avril 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



36 sur 54
Pierre-Emmanuel PORTHERET

PAREZ Philippe	870494310159	VAL DE MARNE	L'HAY LES ROSES	08/09/1987
CHRETIEN Guillaume	960592300704 1 ^{er} secours	92 AFPS 557409	NANTERRE Féd. Nat. Protection civile	11/09/1998 16/05/2004

Annexe II

Vu pour être annexé
n° 15 DSCS et DPC ES C 33
du 22 août 2015

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet



Pierre-Emmanuel PORTHERET

LISTE DES PERMIS DE CONDUIRE DU CLUB

NOM/PRENOM	N° PERMIS	PREFECTURE	VILLE	DATE D'OBTENTION
DUGUET Alexis	080177200507	SEINE ET MARNE	MELUN	21/04/2009
REGNIER Gérard	920562111011	62	ARAS	27/11/2006
FOSSETTE (née HERART)	980793200652	SEINE ST DENIS	LE RAINCY	31/05/2000
AVRIL Jérôme	80175150569	PARIS	PARS	15/11/2002
PEAN Patrick	947420919	SEINE ET MARNE	MELUN	
COMBRISON Stéphane	900803200033	SEINE ET MARNE	MELUN	29/06/2001
GUY Jean-Yves	941077200397	SEINE ET MARNE	MELUN	31/07/1995
GABRIEL Jean-Marc	951027300797	27	EVREUX	23/10/1995
TIERCE Jean-Luc	880177210303	SEINE ET MARNE	MELUN	04/03/1988
GROMBAUD Stéphane	030977200353	SEINE ET MARNE	TORCY	06/08/2010
CARRICO Damaso Mira	751177210238	SEINE ET MARNE	MELUN	26/04/1976
DUFLOS Serge	93229771373	SEINE ST DENIS	BOBIGNY	15/07/1974
LETOURNEUR Guy	123677	SEINE ET MARNE	MELUN	06/07/2001
GAUTIER Jean-François	800993220137	SEINE ET MARNE	MELUN	26/04/2004
ANDRIEU Claude	863726.66.78	SEINE ET MARNE	MELUN	14/06/2000
ARNOULT Christophe	891057906599	PARIS	PARIS	23/10/2006
BRANQUART Michel	751054621	SEINE ET MARNE	TORCY	12/07/2006
ARNAC Philippe	801293110541	SEINE ST DENIS	BOBIGNY	19/12/1980
PERRIER Christian	761293110716	SEINE ET MARNE	MELUN	30/09/2005
ROSSE Christophe	920751101074	VAL DE MARNE	CRETEIL	29/08/2000
DUTERTRE Régine (née FRESNE)	860277210215	SEINE ET MARNE	MELUN	25/02/1987
DUTERTRE Rodolphe	840277210308	SEINE ET MARNE	MELUN	27/10/1993
BACZYNSKY Pascal	761175121400	PARIS	PARIS	30/01/1976
BLANCHARD Joël	780794110691	VAL DE MARNE	CRETEIL	13/12/1978
BOU André	840493110956	VAL D'OISE	PONTOISE	30/08/2006
GUILLEMIN Stéphane	910677210659	SEINE ET MARNE	MELUN	07/07/1993
ARNOULT Patrick	7855	YVELINES	VERSAILLES	06/10/1965
SILVEIRA Serge	197508	SEINE ET MARNE	MELUN	14/02/2003
DAMBROSIO Guido	156767	SEINE ET MARNE	MELUN	07/04/1965
LAMANDE Frédéric	800977210587	SEINE ET MARNE	MELUN	17/12/1980

DECISION 2015_322

LE DIRECTEUR INTERIMAIRE DU CENTRE HOSPITALIER DE MARNE-LA-VALLEE

Vu le code de la santé publique et notamment les L.6143-1 et L.6143-7,

Vu l'arrêté 77-37/ARS/ESPP/2014 portant désignation de Monsieur Alexandre AUBERT, directeur d'hôpital hors classe en qualité de directeur intérimaire des Centre Hospitaliers de Marne-la-Vallée, Meaux et Coulommiers en date du 15 septembre 2014,

Vu la décision n° 2013/154 du 22 février 2013 de la Directrice commune portant nomination de Monsieur Eric ROUSSEL en qualité de Directeur délégué du Centre Hospitalier de Marne la Vallée,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2111-1, L.2111-2, L.2141-1,

Vu la délibération du Conseil de Surveillance extraordinaire du Centre Hospitalier de Marne-la-Vallée en date du 8 AVRIL 2015, décidant du principe de désaffectation et de la vente du LOCAL PROFESSIONNEL (comprenant deux entrées, accueil, couloir avec placards, sept bureaux, cuisine, water-closets pour handicapés et sanitaires avec deux water-closets) constitué de la réunion des lots numéros 93, 94, 95, 111, 112 et 191 de l'ensemble immobilier « Les Tournesols » situé à LAGNY-SUR-MARNE (SEINE-ET-MARNE), 8 - 10 et 10 Bis Delambre, cadastré section AL numéro 410, et de le DECLASSER du Domaine Public.,

Considérant qu'en vertu de l'article L.6143-7 du code de la santé publique il appartient au directeur de l'établissement public de santé de prononcer le déclassement des biens du domaine public de l'établissement.

DÉCIDE :

DE CONSTATER que le local est libre de toute activité, ainsi que cela est confirmé par les procès-verbaux dressés par la SCP huissiers de justice à Lagny-sur-Marne (77400) 29, rue Vacheresse, en date du 30 MARS 2015,

DE DECLASSER du domaine public de l'établissement public Centre Hospitalier de Marne-la-Vallée, conformément à l'article L.2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques, l'ensemble immobilier "Les Tournesols" situé à Lagny-sur-Marne,

DE VENDRE au profit de Mesdames Muriel LOUVEL et Roxane Florina NASCU, pédiatres le LOCAL PROFESSIONNEL constitué de la réunion des lots numéros 93, 94, 95, 111, 112 et 191, MOYENNANT le prix principal de TROIS CENT SOIXANTE MILLE EUROS (360 000€)

CONSENT à Monsieur Eric ROUSSEL à l'effet de signer l'acte de vente, tout avant contrat et tout document s'y rapportant..

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine et Marne et notifiée pour information :

aux intéressé(e)s

au registre.

Jossigny, le 14 AVRIL 2015

Alexandre AUBERT

Directeur intérimaire du GHEF



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement et Prévention des risques

Arrêté préfectoral n° 2015/DDT/SEPR/47
abrogeant l'arrêté préfectoral n° 05 DAI 2E 055 et
autorisant la communauté de communes de Moret Seine et Loing à réaliser un programme pluriannuel
d'entretien du BAS-LUNAIN
et déclarant les travaux d'intérêt général
sur le territoire des communes d'EPISY, GENEVRAYE(LA), NANTEAU-SUR-LUNAIN,
NONVILLE, TREUZY-LEVELAY et VILLEMER.

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive CE n° 2000/60 du 23 octobre 2000 du parlement européen et du conseil des ministres établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L214-1 à L214-6, L214-17, L215-7, L435-5 et R214-17 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, préfet de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 7 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 14 juin 2013 nommant Monsieur Yves SCHENFEIGEL, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°13/PCAD/58 du 20 juin 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Yves SCHENFEIGEL, administrateur civil hors classe, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté n°2009-1531 du 20 novembre 2009 du préfet de Région d'Ile-de-France, portant approbation du Schéma Directeur Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Seine Normandie et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral n°05 DAI 2E 055 autorisant le Syndicat Mixte d'Aménagement et l'Entretien du Bas-Lunain à réaliser un programme pluriannuel d'entretien du Bas-Lunain et déclarant les travaux d'intérêt général sur le territoire des communes d'EPISY, LA GENEVRAYE, NANTEAU-SUR-LUNAIN, NONVILLE, TREUZY-LEVELAY et VILLEMER ;

VU l'arrêté 2010/SPF/CL n°4 portant dissolution du syndicat mixte pour 'l'aménagement et l'entretien du Bas-Lunain ;

VU le dossier déposé par la communauté de communes de Moret seine et Loing à la police de l'eau de la direction départementale des territoires pour instruction et définissant le programme pluriannuel d'entretien du Bas-lunain ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de Monsieur le Président de la communauté de communes de Moret Seine et Loing en date du 09 janvier 2014 ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté du 17 avril 2014 portant désignation du site Natura 2000 « Rivières du Loing et du Lunain », le caractérisant de zone spécial de conservation ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée par la Communauté de communes Moret Seine et Loing en prévision de la mise en œuvre du programme pluriannuel d'entretien et de gestion du Lunain ;

Considérant que la communauté de communes de Moret Seine et Loing reprend les compétences du syndicat mixte d'aménagement et d'entretien du Bas Lunain ;

Considérant que toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies ;

Considérant que les travaux de curage de cours d'eau ne relèvent pas d'un entretien régulier des cours d'eau et sont soumis à procédure au titre du Code de l'environnement car ils présentent des impacts lourds sur les milieux aquatiques nécessitant ainsi un diagnostic complet préalable aux travaux ;

Considérant qu'il ressort du dossier que l'entretien du cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics ;

Considérant que lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 5 janvier 2015 au 28 janvier 2015 ,aucune observation du public n'a été portée sur le projet .

Considérant que toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRETE

TITRE 1-OBJET DE L'ARRETE

Article 1^{er}

La communauté de communes de Moret Seine et Loing dénommée ci-après le pétitionnaire, est autorisée en application de l'article L214-3 du Code de l'environnement à réaliser un programme pluriannuel d'entretien du Lunain sur le territoire des communes d'EPISY, LA GENEVRAYE, NANTEAU-SUR-LUNAIN, NONVILLE, TREUZY-LEVELAY et VILLEMER.

Article 2 : Les travaux mentionnés à l'article 1^{er} relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

RUBRIQUE		Désignation ou quantités mises en jeu par le projet	Régime Applicable	Arrêté de prescription
NUMÉRO	INTITULE			
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau, de canaux ou de plans d'eau, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés au 4.1.3.0. et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0., le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence SI (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence SI (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Entretien de cours d'eau sans extraction de sédiment	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008
Conclusion relative au régime applicable :			DECLARATION	

Il est donné récépissé à la communauté de commune Moret Seine et loing, en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, pour la déclaration des travaux d'entretien du Bas-Lunain.

Article 3

L'autorisation de travaux est accordée pour une durée de 5 ans renouvelable. Tout changement apporté au dossier devra être porté à la connaissance du service police de l'eau de la direction départementale des territoires afin de juger de la nécessité d'une nouvelle demande.

TITRE II-PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 4

Les travaux d'entretien, consistent notamment au traitement de la végétation rivulaire de manière sélective par taille, recépage, élagage et débroussaillage.

L'éclaircie de la ripisylve par traitement sélectif devra être effectué en alternant des zones d'ombres et des zones éclaircies sur le cours d'eau.

Les produits de l'abattage sélectif des arbres seront enlevés et stockés en dehors du champ d'inondation de la rivière, impérativement avant la période de montée des eaux (automne) pour ne pas perturber l'écoulement.

Les souches des arbres déracinés récemment doivent être remis en place.

La gestion des embâcles sera effectuée de façon sélective. Seuls seront retirés les embâcles qui sont susceptibles de constituer un danger pour les populations ou les infrastructures, ceux qui entravent ou obstruent le lit du cours d'eau dans sa totalité, ou qui génèrent des érosions susceptibles de poser d'importants problèmes par la suite.

Les embâcles qui permettent de diversifier les écoulements et les habitats aquatiques seront préservés autant que possible. Les gros embâcles ancrés dans le fond du lit ou en berge doivent être conservés.

Article 5

Le Lunain étant classé en 1ère catégorie piscicole, les interventions d'élagage, le débroussaillage sélectif des berges et la taille ou coupes d'arbres et arbustes devront être effectués sur la période du 1er août au 30 novembre, afin de réduire au maximum l'impact des travaux sur la faune et la flore, aussi bien aquatique (période de migration et de fraie) que terrestre (destruction de nids).

Les plantations pourront être réalisées entre le 1er novembre et le 28 février.

Article 6

Il est fait application de l'article L 435-5 du Code de l'environnement sur l'exercice gratuit du droit de pêche aux associations compétentes en la matière, compte tenu de la prise en charge financière majoritaire des travaux par des fonds publics pour ces opérations.

Un arrêté préfectoral spécifique sera pris pour préciser les modalités de la mise en œuvre de cet exercice.

Article 7

Avant tous travaux, une reconnaissance préalable des chantiers prévus sera effectuée en présence de la communauté de communes, du maître d'œuvre, d'un représentant du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, de l'entreprise, des propriétaires riverains ou des exploitants des parcelles si nécessaire, afin de définir les modalités d'accès et de réalisation des travaux. Les procès-verbaux de l'accomplissement de ces formalités seront adressés au service police de l'eau de la direction départementale des territoires. Le pétitionnaire informera au moins 15 jours à l'avance les riverains par voie d'affichage en mairie et, le cas échéant, en des lieux fréquentés par les riverains (ponts, passerelles,...) de la période des travaux prévus sur chaque secteur.

Article 8

La circulation et la mise en station d'engins de travaux publics dans le lit des rivières est interdite.

Toutes les mesures nécessaires seront prises pour éviter le départ de débris végétaux dans le cours d'eau suite aux interventions sur la végétation.

Article 9

La réalisation des travaux doit être conforme aux modalités définies dans le dossier susvisé, sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté. La réalisation des travaux ne doit pas porter atteinte à la qualité de l'eau en aval du chantier et doit être menée dans le respect des écosystèmes aquatiques. Toutes dispositions sont prises notamment pour éviter la remise en suspension et le transfert vers l'aval de sédiments si nécessaire au moyen de batardeaux filtrants en fonction de l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques.

TITRE III -DISPOSITIONS GENERALES

Article 10

Faute par le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Article 11

En cas de transmission du bénéfice de l'autorisation à une autre personne que celle mentionné dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer au préfet dans les trois mois qui suivent sa prise en charge des ouvrages ou aménagements.

Article 12 Une nouvelle déclaration d'intérêt général devra notamment être demandée :

- lorsque le pétitionnaire prend une décision autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt,

- lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les travaux réalisés dans le cadre d'une opération qui a fait l'objet d'une déclaration initiale, ou leurs conditions de fonctionnement.

Article 13

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article 1 et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 de ce Code.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le titulaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 14

Le préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement, momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée à une nouvelle autorisation si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

Article 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Est puni de l'amende prévue pour la contravention de la 5ème classe :

- 1) le fait, lorsqu'une déclaration est requise pour un ouvrage, une installation, un travail ou une activité, d'exploiter un ouvrage ou une installation ou de participer à sa mise en place, de réaliser un travail, d'exercer une activité, sans détenir le récépissé de déclaration ou avant expiration du délai d'opposition indiqué sur ce récépissé ;

- 2) le fait de réaliser un ouvrage, une installation, des travaux ou d'exercer une activité soumis à autorisation ou à déclaration sans se conformer au projet figurant dans le dossier déposé par le pétitionnaire ou le déclarant au vu duquel la demande a été autorisée ou le récépissé délivré ainsi que le fait de ne pas prendre les mesures correctives ou compensatoires prévues par ce projet ;
- 3) le fait de ne pas respecter les prescriptions édictées par un arrêté ministériel en application des articles L.211-2, L.214-1, qui sont attachées à la déclaration de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité, ou de ne pas respecter les prescriptions modificatives ou complémentaires édictées par le préfet ;
- 4) le fait de réaliser un ouvrage, une installation, des travaux ou d'exercer une activité soumis à autorisation sans satisfaire aux prescriptions édictées, par arrêté ministériel ou fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires ;
- 5) le fait de ne pas effectuer les travaux de modification ou de suppression des ouvrages ou aménagement ou de remise en état du site prescrits ;
- 6) le fait pour le bénéficiaire de l'autorisation ou du déclarant d'apporter une modification à l'ouvrage, à l'installation, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultat ou à l'exercice de l'activité ou leur voisinage, sans l'avoir préalablement porté à la connaissance du préfet, conformément à l'article R.214-18 ou à l'article R.214-40, si cette modification est de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de déclaration ;
- 7) le fait d'être substitué au bénéficiaire d'une autorisation ou d'une déclaration sans en faire la déclaration auprès du préfet conformément au premier alinéa de l'article R.214-45 ;
- 8) le fait pour l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de ne pas déclarer, en application du dernier alinéa de l'article R.214-45, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, soit de l'exploitation d'un ouvrage ou d'une installation, soit de son affectation telle qu'indiquée dans la demande d'autorisation ou de déclaration ;
- 9) le fait pour l'exploitant, l'utilisateur ou, à défaut, le propriétaire ou le responsable de la conduite des opérations d'omettre de déclarer tout événement mentionné à l'article R.214-46 ;
- 10) le fait pour l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire ou le responsable de l'activité, d'omettre, soit de fournir les informations prévues par le premier alinéa de l'article R.214-53, lorsque viennent à être inscrits à la nomenclature prévue à l'article L.214-2, des installations, ouvrages, travaux ou activités jusqu'alors dispensés d'autorisation ou de déclaration, soit de produire les pièces qui peuvent être exigées par le préfet pour l'application du III de l'article L.214-6 .
- 11) le fait de ne pas respecter les conditions de prélèvements d'eau et les modalités de répartition prescrites par les arrêtés pris en application des articles R.214-24, R214-31-2, ou R.210-3 ;

Article 17 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à Messieurs les Maires d'EPISY, LA GENEVRAYE, NANTEAU-SUR-LUNAIN, NONVILLE, TREUZY-LEVELAY et VILLEMÉR, ainsi qu'au Président de la communauté de communes de Moret Seine et Loing.

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies d'EPISY, LA GENEVRAYE, NANTEAU-SUR-LUNAIN, NONVILLE, TREUZY-LEVELAY et VILLEMÉR pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Il sera mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le département de Seine-et-Marne pendant une durée d'au moins un an.

Article 18 : Voies et délais de recours

En application de l'article L 214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à contentieux de pleine juridiction dans les conditions prévues à l'article L 514-6 dudit code.

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif – 43, rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de cette décision. Toutefois, si la mise en service n'est pas intervenue six mois après cette publication, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 19 : Exécution

Les maires des communes d'EPISY, LA GENEVRAYE, NANTEAU-SUR-LUNAIN, NONVILLE, TREUZY-LEVELAY et VILLEMÉR, le Président de la Communauté de Communes de Moret Seine et loing, le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de FONTAINEBLEAU ;
- Messieurs les Maires des communes d'EPISY, LA GENEVRAYE, NANTEAU-SUR-LUNAIN, NONVILLE, TREUZY-LEVELAY et VILLEMÉR ;
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Moret Seine et loing ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne ;
- Monsieur le Chef du service Départemental de l'Office National de l'Eau au et des Milieux Aquatiques de Seine-et-Marne ;
- Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie ;
- Monsieur le Président du Conseil Général de Seine-et-Marne ;
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et le Milieu Aquatique de Seine-et-Marne ;
- Madame la Directrice Générale de l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

Melun, le 2 MARS 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires

Signé

Yves SCHENFEIGEL



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
et prévention des risques

**Arrêté préfectoral n° 2015 DDT/SEPR/80
abrogeant l'ordonnance royale du 28 juin 1840 pour le vieux moulin sur la commune de Bagneaux
sur Loing**

**Le Préfet de Seine et Marne,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** l'ordonnance royale du 28 juin 1840 réglementant l'usage de l'eau de l'ouvrage du vieux moulin sur la commune de Bagneaux sur loing ;
- VU** la directive CE n° 2000/60 du 23 octobre 2000 du parlement européen et du conseil des ministres établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L211-7, L214-1 à L214-6, L215-7, L215-19, R 214-1 à 6, R214-29 et 30 et R216-12 ;
- VU** le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU** l'Arrêté du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Seine-Normandie
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, préfet de Seine-et-Marne ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 7 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°15/PACD/025 du 13 février 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Yves SCHENFEIGEL, administrateur civil hors classe directeur départemental des territoires de Seine et Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral 11/PCAD/104 en date du 26 mai 2011 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;

- VU** l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 du Préfet de Région d'Île-de-France, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Seine-Normandie ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2014/DCSE/E011 autorisant le Syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion du Loing, à effectuer des travaux de démantèlement du déversoir du vieux moulin sur la commune de Bagneaux-sur-Loing ;
- VU** le courrier de la commune de Bagneaux-sur-Loing en date du 25 février 2014 précisant qu'elle renonce à son droit d'eau ;
- VU** la consultation du public qui s'est déroulée du 26 août 2014 au 17 septembre 2014;
- VU** l'avis du public porté conformément à l'application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la participation du public,
- VU** qu'aucune observation du public n'a été portée sur le projet d'arrêté réalisée par le service instructeur ;
- Considérant** que toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies ;
- Considérant** que l'administration, conformément à l'article L.214-4-II 4° du code de l'environnement, peut modifier ou abroger un acte administratif, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier et considérant que l'ouvrage hydraulique du vieux moulin relève de ce cas ;
- Considérant** que la réglementation d'eau de l'ordonnance royale du 28 juin 1840 réglementant l'usage de l'eau du vieux moulin sur la commune de Bagneaux-sur-Loing doit être modifiée pour restaurer les continuités piscicole et sédimentaire de la rivière ;
- Considérant** que toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies ;
- Considérant** que la commune de Bagneaux-sur-Loing a renoncé à son droit d'eau dans la mesure où les travaux sont conformes aux dossiers déposés par le syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion du Loing ;
- Considérant** que la mise en œuvre des moyens envisagés par le pétitionnaire est compatible avec les objectifs de l'article L 211-1 du code de l'environnement ;

TITRE 1 – OBJET DE L'ARRETE

ARTICLE 1er : L'ordonnance royale du 28 juin 1840 réglementant l'usage de l'eau du vieux moulin sur la commune de Bagneaux-sur-Loing est abrogée.

ARTICLE 2 :Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Bagneaux-sur-Loing pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et aux frais du syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion du Loing, dans les journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Il sera mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le département de Seine-et-Marne pendant une durée au moins d'un mois.

Article 3 : Voie et délais de recours

En application de l'article L 201-10 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à contentieux de pleine juridiction dans les conditions prévues à l'article L 514-6 dudit code.

Cette décision peut être déférée à la juridiction administrative par le pétitionnaire dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 4 : Exécution

Le maire de la commune de Bagneaux-sur-loing, le Directeur départemental des Territoires de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la sous Préfète de Fontainebleau,
- Monsieur le Maire de la commune de Bagneaux-sur-Loing,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie,
- Monsieur le Président du Conseil Général de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et le Milieu Aquatique de Seine-et-Marne.

Melun, le 27 MARS 2015

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

Signé

Yves SCHENFEIGEL



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale des territoires

ARRETE PREFECTORAL n° 2015/DDT/SEPR/95 **réglementant la circulation des engins nautiques de loisir non motorisés** **sur la rivière non domaniale du LOING**

Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code du sport, notamment les articles A 322-43 à A 322-57 relatif à la pratique du canoë, du kayak et de la nage d'eau vive ;
- VU** le code de l'environnement et notamment l'article L.214-12 ;
- VU** le code des transports et notamment les articles 4242-1 et suivants ;
- VU** le décret n°2008-699 du 15 juillet 2008 relatif à l'établissement de la liste des ouvrages nécessitant un aménagement adapté pour assurer la circulation sécurisée des engins nautiques non motorisés ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, préfet de Seine-et-Marne ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 7 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté n°2009-1531 du 20 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine-Normandie ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre en date du 14 juin 2013 nommant Monsieur Yves SCHENFEIGEL, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU** l'avis de la Fédération de Seine et Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 25 août 2014 ;
- VU** l'avis de la Fédération française de canoë-kayak en date du 3 septembre 2014 ;
- VU** l'avis de la Société Nature-Loisir-Evasion en date du 8 septembre 2014 ;
- VU** l'avis de la Direction départementale de la cohésion sociale en date du 19 septembre 2014 ;
- VU** l'avis du maire de Saint-Mammès en date du 10 mars 2015 ;
- VU** l'avis du maire de Grez sur loing en date du 13 mars 2015 ;

VU l'avis de l'association des usagers du Loing pour la nature et l'environnement en date du 17 mars 2015 ;

VU l'avis de la direction des sports et de jeunesse du conseil général de Seine et marne en date du 23 mars 2015 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'organiser la circulation des engins nautiques de loisir non motorisés afin de concilier les différents usages sur la rivière du LOING ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : CHAMP D'APPLICATION

La police de la navigation sur la partie non domaniale de la rivière du Loing dans le département de Seine-et-Marne est régie par les dispositions du règlement général de police (mentionné sous le sigle R.G.P.) et par celles du présent règlement particulier de police (mentionné sous le sigle R.P.P.).

Le présent règlement régit la circulation des engins nautiques non motorisés.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL

Sur les cours d'eau ou plan d'eau non domaniaux la navigation est subordonnée au respect des droits des propriétaires riverains et des tiers.

Les interdictions et restrictions contenues dans ce règlement particulier de police de la navigation ne s'appliquent pas aux bateaux chargés d'assurer :

- les secours,
- les missions de contrôle des différentes polices de l'État,
- la mise en place de la signalisation destinée à la pratique du canoë-kayak,
- les opérations de reconnaissance des dangers,
- les travaux d'entretien du cours d'eau dès lors qu'ils sont autorisés par avis de la batellerie.

Les usagers doivent s'assurer de l'absence d'écueil, d'obstacle et de danger menaçant leur sécurité. La navigation s'effectue à leurs risques et périls dans la limite des dispositions du 3ème alinéa de l'article L 214-12 du code de l'environnement.

La location de canoë ou de kayak s'effectue dans le respect des articles A 322 - 43 à 57 du code du sport relatifs à la pratique du canoë, du kayak et de la nage en eau vive. Les loueurs de bateaux devront s'assurer que leurs clients ont pris connaissance du présent règlement.

ARTICLE 3 – RESPONSABILITES, OBLIGATIONS PARTICULIERES

3.1. - Règles

Les pratiquants doivent prendre toute précaution afin d'éviter des dommages aux installations, aux berges et aux ouvrages situés le long du cours d'eau.

Ils sont responsables des accidents et des dommages qu'ils pourraient occasionner aux personnes et aux biens et sont responsables de leur propre sécurité.

Ils prendront toutes les mesures de précaution qui s'imposent en vue de la protection de l'eau et des milieux aquatiques, notamment en empêchant le piétinement du fond de la rivière, sauf cas de force majeure (mise en péril de la sécurité et la santé des pratiquants).

Pour des raisons de salubrité, il est interdit de déverser dans la voie d'eau des ordures ménagères et des effluents de toute nature.

3.2 Aides à la flottabilité

Toute personne se trouvant sur une embarcation louée du type canoë, kayak ou radeau devra porter en permanence une aide à la flottabilité, fermée correspondant aux normes de sécurité en vigueur et adaptée à son poids, conformément à l'article A322-51 du code du sport.

3.3. - Lieux d'embarquement et de débarquement

Les aires d'embarquement et de débarquement identifiées sont aménagées le long du cours d'eau. Cette liste, reproduite en annexe du présent arrêté, est à disposition des usagers sur le site Internet des services de l'État en Seine-et-Marne. Sauf accord des riverains sur d'autres sites ou cas de force majeure (mise en péril de la sécurité et la santé des pratiquants), seuls ces aménagements publics doivent être utilisés.

3.4. – Identification des embarcations

Chaque embarcation louée du type canoë, kayak ou radeau devra porter un numéro d'identification visible et les coordonnées du loueur.

ARTICLE 4 – RESTRICTIONS HORAIRES

La navigation des canoës et kayaks en pratique locative est autorisée tous les jours entre 9h et 20h, tant qu'il fait jour.

La mise à l'eau des embarcations est autorisée tous les jours entre 9h et 17h

ARTICLE 5 – MANIFESTATIONS NAUTIQUES

Par « manifestation nautique », il faut entendre toute activité exercée sur la rivière et susceptible d'appeler des mesures particulières d'organisation et d'encadrement en vue d'assurer la sécurité des participants et des spectateurs.

Il appartient à l'organisateur de prendre toutes mesures nécessaires à la sécurité des participants et des spectateurs, notamment la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables et notamment si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants ne sont pas opérationnels ou si les conditions hydrologiques ou météorologiques sont ou deviennent défavorables.

Les lieux devront être remis en état dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 6 – RELATION AVEC LES PÊCHEURS

Les concours de pêche s'exercent dans le respect de la réglementation en vigueur et en concertation avec les différents usagers de la rivière.

Avant chaque période d'ouverture de la pêche, la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique communique un planning prévisionnel des concours organisés dans l'année sur la rivière non domaniale du Loing à la direction départementale des territoires, à la direction départementale de la cohésion sociale, aux loueurs d'embarcation, au comité départemental de canoë-kayak et au syndicat d'aménagement et de gestion du Loing.

Toute modification de planning devra être communiquée par la fédération de pêche aux mêmes interlocuteurs au moins deux mois avant le début du concours.

En cas de litige sur l'organisation simultanée d'un concours de pêche et d'une manifestation nautique, le recours à l'amiable du directeur départemental des territoires sera sollicité.

Les lieux devront être remis en état dès la fin du concours. En tout état de cause, afin de prévenir les conflits d'usage, les embarcations s'écarteront au maximum des pêcheurs en action de pêche, et éviteront de créer des remous, y compris en phase de franchissement d'ouvrage, dans les zones de pêche. Les loueurs de bateaux devront rappeler ces consignes à leurs clients.

ARTICLE 7 – MESURES TEMPORAIRES

L'organisation des activités tient compte des conditions météorologiques et hydrologiques et du niveau des pratiquants.

Dans le cas où l'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques est susceptible de mettre en péril la sécurité et la santé des pratiquants, le responsable de l'activité adapte ou annule le programme.

En particulier, si le Loing passe en état de vigilance jaune sur le site national Vigie Crues (adresse internet : www.vigiecrues.gouv.fr), la circulation des canoë kayak en pratique locative y est interdite

En cas d'étiage très sévère (atteinte du seuil de crise renforcée) des restrictions temporaires à la navigation peuvent être décidées par la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne .

ARTICLE 8 – INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 – AFFICHAGE

Le présent règlement est affiché :

- dans les établissements d'activités physiques et sportives proposant des activités nautiques,
- dans les bases exerçant une pratique sportive nautique.

Il est consultable sur le site Internet des services de l'État dans le département de Seine-et-Marne et dans les mairies des communes riveraines.

ARTICLE 10 – RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 11 – APPLICATION

Le secrétaire général de la Préfecture de Seine et Marne, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, le directeur départemental de la cohésion sociale, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne, les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne.

Une copie de cet arrêté sera adressée par la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne à :

- à la Préfecture de Seine et Marne,
- à la sous-préfecture de Fontainebleau
- à la direction départementale de la cohésion sociale de Seine-et-Marne,
- au groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne,
- à la direction départementale de la sécurité publique de Seine-et-Marne,
- dans les bases de location exerçant une pratique sportive,
- au service départemental d'incendie et de secours,
- aux maires des communes riveraines,
- au conseil général de Seine-et-Marne,
- à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- à la fédération française de canoë-kayak
- au comité départemental de canoë-kayak de Seine-et-Marne,
- au syndicat d'aménagement et de gestion du Loing.

Melun, le **14 AVRIL 2015**

Le Préfet de Seine-et-Marne,

Signé

Jean-Luc MARX

ANNEXE :

Liste des aires d'embarquement/débarquement sur le Loing

- Souppes-sur-Loing : derrière la base de loisirs, accès par la route longeant le camping ;
- Bagneaux-sur-Loing :
 - après le pont routier, accès par une route longeant le canal ;
 - plan incliné en béton, au fond de la base de loisirs ;
- Nemours : espace en béton avec des marches, ou ponton du club sur le Champ-de-Mars en rive gauche ;
- Grez sur Loing : espace communal en rive droite, en aval du pont ;
- Episy : en aval de l'écluse, au niveau du lavoir ;
- Moret sur-Loing : espace communal en rive droite, en aval du pont ;
- Saint-Mammès : dans le port fluvial, sur la Seine.